

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :**

**M. le Juge Alphons Orié, Président**

**M. le Juge Amin El Mahdi**

**M. le Juge Martín Canivell**

**Assistée de :**

**M. Hans Holthuis, Greffier**

**Date de dépôt :**

**09 août 2004**

**LE PROCUREUR**

c/

**Fatmir LIMAJ**

**Haradin BALA**

**Isak MUSLIU**

---

**CORRIGENDUM AU DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**Andrew Cayley**

**Alex whiting**

**Les Conseils des Accusés :**

**MM. Michael Mansfield et Karim A.A. Khan pour Fatmir Limaj**

**M. Gregor Guy Smith pour Haradin Bala**

**MM. Michael Topolski et Steven Powles pour Isak Musliu**

1. En application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve, l'Accusation demande par la présente l'autorisation à la Chambre de première instance de corriger une erreur typographique qui s'est glissée au paragraphe 34, page 13, du deuxième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »). Le mot « commis » a par inadvertance été supprimé de la première phrase du paragraphe 34, après le mot « ordonné ».
2. Que le mot « commis » ait été supprimé à la suite d'une erreur typographique est évident eu égard à la formulation identique que l'on retrouve dans tous les paragraphes énonçant les chefs d'accusation, à l'exception du paragraphe 34. La même expression « [...] ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé [...] » apparaît dans la première phrase des paragraphes 21, 25 et 28 introduisant les chefs d'accusation 1 et 2, 3 à 6 et 7 et 8 respectivement. Cette phrase, incluant le mot « commis », aurait dû figurer au paragraphe 34 qui introduit les chefs 9 et 10. Ce n'est que par pure inadvertance qu'à la suite d'une faute de frappe le mot « commis » a été supprimé du paragraphe 34.

3. L'Accusation présente ses excuses pour cette erreur.
4. La page 13 de l'Acte d'accusation, où figure le paragraphe 34 corrigé, est jointe à la présente requête.

Le Premier Substitut du Procureur

Andrew Cayley

Le 9 août 2004  
La Haye (Pays-Bas)

IT-03-66-PT

PIÈCE JOINTE

### CHEFS D'ACCUSATION 9 ET 10

(meurtre)

34. Le 26 juillet 1998 ou vers cette date, dans les monts Berisa/Berisha ou aux alentours, non loin du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik, **Fatmir LIMAJ** et **Haradin BALA**, agissant seuls ou de concert avec les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Fatmir LIMAJ**, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de 10 détenus albanais. **Fatmir LIMAJ** savait également ou avait des raisons de savoir que des meurtres allaient être commis ou avaient été commis par ses subordonnés et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

35. Peu avant le 26 juillet 1998, les forces serbes ont repris le secteur autour du camp de détention de Lapušnik/Llapushnik. En conséquence, le 26 juillet 1998, l'ALK a abandonné ce camp ; **Haradin BALA** et un autre gardien ont conduit quelque 21 détenus du camp dans les monts Berisa/Berisha. En chemin, ils ont rencontré **Fatmir LIMAJ** qui a donné des instructions à **Haradin BALA**.

36. Peu de temps après, le groupe de détenus a été divisé en deux par **Haradin BALA**. Un groupe de quelque neuf détenus a été relâché. L'autre, qui comptait quelque 12 détenus, a été conduit à pied par **Haradin BALA**, l'autre gardien et un troisième soldat de l'ALK jusqu'à une clairière. **Haradin BALA**, l'autre gardien et le troisième soldat de l'ALK ont alors abattu les 10 détenus dont les noms figurent à l'annexe III du présent acte d'accusation.

37. Par ces actes ou omissions, **Fatmir LIMAJ** et **Haradin BALA** ont pris part aux crimes suivants :

Chef 9 : Assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par les articles 5 a), 7 1) (**Fatmir LIMAJ** et **Haradin BALA**) et 7 3) (**Fatmir LIMAJ**) du Statut du Tribunal ;